

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le 27 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



Si GROUP ex- ADDIVANT ex-CHEMTURA

CHEMIN DU TROU BLEUET
60840 CATENOY

Références : IC-R/0282/22-CM/SL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement Si GROUP ex- ADDIVANT ex-CHEMTURA implanté CHEMIN DU TROU BLEUET 60840 CATENOY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Si GROUP ex- ADDIVANT ex-CHEMTURA
- CHEMIN DU TROU BLEUET 60840 CATENOY
- Code AIOT dans GUN : 0005100993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société SI Group exploite un site chimique spécialisé dans la fabrication d'additifs utilisés en petite quantité pour améliorer les performances des produits industriels et grand public.

L'établissement a un statut Seveso seuil Haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'action nationale sur le thème de la sous-traitance à laquelle SI Group a recours

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
02) Orga interventions sous-traitées (2)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
01) Organisation générale pour la sous-traitance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
03) Orga : préparation d'une intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
04) Orga : prépa d'une intervention (2)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
05) Gestion des Permis de feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
06) Orga : suivi d'une intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
07) Orga : Suivi d'une intervention (2)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
08) Orga : Intervention sur une MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
09) Orga interventions sous-traitées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
10) Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
12) Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
13) Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
14) Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a démontré que l'intervention d'entreprises sous-traitantes essentiellement pour la maintenance de ces installations est gérée en prenant en compte les risques associées de co-activité notamment.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 01) Organisation générale pour la sous-traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation - Type de sous-traitants
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant SI Group a recours à des entreprises sous-traitantes sous plusieurs formes : - en permanence pour les activités de maintenance de tuyauterie, d'EIA (électricité, instrumentation et automatisme), des installations de calorifugeage, d'exploitation des utilités du site - de manière ponctuelle en fonction des besoins sur les autres aspects. Aucune tâche n'est externalisée. Les services concernés sont la direction, les services maintenance, travaux neufs, QHSE et production.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 02) Orga interventions sous-traitées (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation - Identification des personnels sous-traitants
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant connaît ses sous-traitants présents à permanence sur site. Cependant, il ne possède pas d'une liste précise ni d'une base de données du personnel intervenant. Ce point constitue un fait susceptible de mise en demeure puisque réglementairement chaque personne extérieure intervenant sur le site doit être identifiée et une liste doit être tenue à jour. Pour les entreprises extérieures intervenant de manière ponctuelle, la plupart sont également connues car elles honorent des contrats réguliers sur le site.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 03) Orga : préparation d'une intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation - Choix de l'entreprise extérieure
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La procédure SE-005-PRO "maîtrise des entreprises extérieures", intégrée au système de gestion de la sécurité, définit les règles d'intervention des entreprises extérieures sur le site. Cette procédure est intégrée au chapitre 3 "Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation" du manuel SGS. Le logigramme allant de l'identification du besoin à la réception des travaux. La gestion de la délégation des signataires est également gérée dans cette procédure. Le cahier des charges est défini par le donneur d'ordre. C'est également lui qui définit dans le cahier des charges les habilitations, les formations nécessaires pour réaliser les travaux demandés. Un appel d'offres est réalisé en concertation avec le service Achat. Les entreprises candidates doivent absolument fournir les habilitations et/ou formations nécessaires dans leur dossier. Il s'agit d'un point éliminatoire. La procédure définit le plan de prévention ainsi que l'autorisation de travail qui seront explicités après dans ce rapport. Les phases d'arrêt, de consignation, de mise à disposition, de déconsignation et de remise en marche sont détaillées. Les entreprises extérieures ponctuelles ou à demeure font l'objet de la même démarche.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 04) Orga : prépa d'une intervention (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation - Préparation de l'intervention
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Avant toute intervention, une pré-visite a lieu en présence du donneur d'ordre, du service HSE et des services concernés. La réalisation du plan de prévention est sous la responsabilité du service donneur d'ordre. Le service HSE est impliqué quand le donneur d'ordre le lui demande. Sa participation n'est pas systématique. Le formulaire SE-005-ENR-01 est le plan de prévention. Il inclut l'analyse : - le matériel mis à disposition par SI Group - la revue des produits chimiques utilisés avec la fourniture de la fiche de données de sécurité - la gestion des déchets - l'analyse des risques La signature du plan de prévention est gérée par la procédure SE-005-PRO. Sont signataires l'exploitant (le donneur d'ordre), l'entreprise extérieure ainsi que l'ensemble des sous-traitants de l'entreprise extérieure. Au sein de SI Group, une liste de personnes habilitées existe. Ces personnes sont formées à la rédaction d'un plan de prévention ainsi qu'à l'analyse des risques. Un accueil sécurité est fait à chaque employé des entreprises extérieures avant toute intervention. Pour les entreprises extérieures à demeure, le plan de prévention est annuel, à l'exception de travaux bien spécifiques qui font l'objet d'un plan de prévention spécifique pour gérer au mieux les risques. Le service HSE est destinataire de l'ensemble des plans de prévention pour archivage. Cela permet d'avoir une veille sur la pertinence de la rédaction du plan de prévention et de l'analyse des risques. Une éventuelle dérive peut être observée et le service HSE peut mettre en place des actions correctives. Avant tout début des travaux, une autorisation de travaux (SE-005-ENR-09) est réalisée le matin. Les signataires sont les mêmes que ceux du plan de prévention correspondant. Un pompier du site est également signataire. Une autorisation de travail spécifique est effectuée lorsqu'il est nécessaire de consigner/déconsigner les installations concernées, lorsqu'il est nécessaire pour l'entreprise extérieure de travailler par point chaud. L'autorisation de travail intègre la gestion de la consignation/déconsignation des installations. Une salle de consignation existe sur le site. C'est le chef de poste qui signe la consignation et la déconsignation après visite du chantier. Une procédure encadre la mise à disposition des installations lors d'une opération de maintenance préventive et/ou curative. L'autorisation de travail est passée en revue à chaque demi-journée d'intervention de l'entreprise extérieure, c'est à dire en début de matinée, et en début d'après-midi.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 05) Gestion des Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation - Permis de feu
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le bon de feu est intégré dans l'autorisation de travail. Il s'agit d'un même enregistrement. Les règles de rédaction, de gestion, de signature sont identiques à celles de l'autorisation de travaux. Le bon de feu est nécessaire dès que l'entreprise extérieure utilise un point chaud. Une analyse des risques est réalisée lors de l'établissement du plan de prévention. Les mesures spécifiques nécessaires sont définies à ce moment là. Après l'achèvement du chantier, une ronde est réalisée par le pompier avec une caméra thermique jusqu'à 4 heures après la fin de l'intervention de l'entreprise extérieure. Si cela déborde sur les heures non ouvrées, le cadre d'astreinte prend le relais du pompier. Une éventuelle mise hors service de systèmes de détection ou d'extinction est gérée par le plan de prévention. Des mesures compensatoires sont mises en place.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 06) Orga : suivi d'une intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation - suivi de l'intervention
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Un accueil sécurité est obligatoire pour chaque intervenant d'une entreprise extérieure. Pour les entreprises présentes en permanence, l'accueil est valable une année. Les entreprises extérieures sont également présentes lors des journées de formation générale sécurité réalisées sur le site tous les ans (3 jours). Lors du chantier, le donneur d'ordre est en permanence présent sur le chantier. Des audits de chantier, aléatoirement, ont lieu par le service HSE, la direction le chef de poste et le donneur d'ordre. Les observations sont intégrées dans le logiciel spécifique. Elles sont revues toutes les semaines en réunion de production. Le site a des objectifs de remonter en terme de nombre d'observations (1/mois pour les opérateurs et 4/mois pour l'encadrement). Lors de l'inspection, une observation liée au chantier "démantèlement du groupe froid" a été visualisée.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 07) Orga : Suivi d'une intervention (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation - Fin du chantier
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La fin de chantier est déterminée par la levée de l'autorisation de travail. Les signataires sont identiques que lors de l'établissement. Un retour d'expérience n'est pas formalisé cependant il est réalisé par l'exploitant. L'exploitant a indiqué que le retour d'expérience se fait sur les entreprises extérieures n'ayant pas donné satisfaction de manière à ne pas les reprendre pour une intervention future. D'éventuels incidents/accidents survenant lors d'un chantier d'une entreprise extérieure sont traités de manière identique à un incident/accident interne au site.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 08) Orga : Intervention sur une MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation - Intervention sur MMR
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La démarche est identique s'il s'agit d'une MMR. Le plan de prévention permet d'identifier si l'intervention touche une MMR du site. Des mesures compensatoires sont mises en place dans le cas où la MMR n'est plus opérationnelle. Elles découlent de l'analyse des risques faite dans le cadre du plan de prévention. Lors de la levée de l'autorisation de travail, une attention particulière est apportée pour le bon redémarrage de cette MMR. Une case est à cocher à cet effet. Il n'y a pas de procédure spécifiques pour une intervention sur une MMR.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 09) Orga interventions sous-traitées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation - Procédures
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le procédure "Maîtrise des entreprises extérieures" est intégrée au chapitre 3 "maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation" du manuel du SGS du site. Lors de l'accueil sécurité les consignes écrites du site sont remises en propre et signées par le ou les intervenants des entreprises extérieures. Elles regroupent les responsabilités, les règles de sécurité, les règles de circulation, l'aspect formation, la gestion des déchets.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 10) Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence - Présence intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Les entreprises extérieures n'ont pas de rôle dans le POI du site. Elles ne participent pas aux différents exercices. Les personnels sous-traitants sont informés des conduites à tenir en cas d'incident/d'accident par l'accueil sécurité du site.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 12) Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les formations, les habilitations nécessaires pour réaliser les interventions ne sont pas gérées par l'exploitant. Seules les attestations de ces formations/habilitations sont suivies par l'exploitant. La formation liée aux risques du site est dispensée par l'exploitant via l'accueil sécurité. Il est valable une année. Les intervenants des entreprises extérieures à demeure sont formés tous les ans. Il n'existe pas de plan de formation pour les entreprises extérieures.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 13) Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation - Contrôle formation nécessaires
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les formations habilitations nécessaires sont identifiées dès la rédaction du cahier des charges par le donneur d'ordre. L'exploitant demande les attestations à l'entreprise extérieure ainsi que l'aptitude physique si cela est nécessaire. Ce point est vérifié au moment du choix de l'entreprise extérieure.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 14) Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation - Formation risques spécifiques du site
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : S'agissant de la formation aux risques du site, l'exploitant la prend en charge. Un registre avec le nom de la personne et la date de suivi de l'accueil sécurité est tenu par l'exploitant. A la fin de la session de formation, les connaissances sont contrôlées par le biais d'un quizz.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet